



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Durée du travail

Question écrite n° 47708

Texte de la question

M. Henri Sicre attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales au sujet de la circulaire DE no 96-30 du 9 octobre 1996, qui vient compléter le dispositif d'allègement des cotisations patronales issu de la loi no 96-502 du 11 juillet 1996, dite loi Robien. Or, dans le champ d'application défini par cette circulaire, il est précisé : « ...de même sont exclus les organismes qui n'appartiennent pas au champ concurrent. Il en va ainsi des organismes qui répondent aux caractéristiques suivantes : gestion d'un service public en situation de monopole, personnels à statut réglementaire, régimes spéciaux de protection sociale, ressources provenant principalement de subventions publiques ». Ces précisions vont, de fait, éliminer la quasi totalité des associations, en particulier dans le domaine de l'animation socioculturelle. En effet, l'UNODESC, syndicat représentatif de l'économie sociale, fait remarquer que toutes les associations qui ont délégation de service public pour organiser par exemple une cantine scolaire ou un centre de loisirs pour les enfants peuvent être considérées comme « gestionnaires en situation de monopole » et donc exclues du dispositif, toutes celles qui ont des activités originales et qui sont donc fréquemment hors du champ concurrentiel le seront aussi, et il en sera de même de toutes celles qui sont subventionnées pour un montant non défini, mais dont les services de l'État considéreront qu'il est « principal ». Il lui demande s'il ne pense pas, alors que les associations sont créatrices d'emplois et mènent une réflexion sur l'aménagement et la réduction du temps de travail, qu'il soit possible et nécessaire de revoir le champ d'application limité par cette circulaire.

Données clés

Auteur : [M. Sicre Henri](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47708

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 361